

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que l'Institut de la statistique du Québec dispose, dès le début de l'exercice financier 2006-2007, d'une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2006-2007, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2005-2006, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'année 2005-2006 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à l'Institut de la statistique du Québec, à même les crédits prévus à l'élément 3 « Institut de la statistique du Québec » du programme 1 « Direction du ministère » du portefeuille « Finances » pour l'exercice 2005-2006, une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2005-2006, d'un montant de 9 685 625 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 13 393 600 \$;

QUE le ministre des Finances fixe, s'il y a lieu, les conditions d'attribution de cette subvention ;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser, au début de l'exercice financier 2006-2007, à l'Institut de la statistique du Québec, une subvention à titre d'avance de fonds sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2006-2007, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2005-2006, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale pour l'exercice financier 2006-2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45460

Gouvernement du Québec

Décret 1150-2005, 30 novembre 2005

CONCERNANT l'approbation du plan d'investissements de la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour la période 2005-2010

ATTENDU QUE l'article 8 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (L.R.Q., c. S-11.0102) prévoit que le ministre des Finances, le ministre des Affaires municipales et des Régions et le ministre des Transports soumettent conjointement au gouvernement pour approbation, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, un plan d'investissements qu'ils déposent préalablement au Conseil du trésor ;

ATTENDU QUE le plan d'investissements de la Société de financement des infrastructures locales du Québec a été déposé au Conseil du trésor et qu'il y a lieu de l'approuver, tel qu'il figure en annexe de la recommandation ministérielle du présent décret ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances, de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le plan d'investissements de la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour la période 2005-2010, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45461

Gouvernement du Québec

Décret 1151-2005, 30 novembre 2005

CONCERNANT la déclaration du Québec de se lier à l'Accord de coopération dans le domaine du travail entre le Canada et la République du Chili et sa mise en œuvre

ATTENDU QUE l'Accord de coopération dans le domaine du travail entre le Canada et la République du Chili, conclu le 5 décembre 1996, est entré en vigueur le 5 juillet 1997 ;

ATTENDU QUE cet accord concerne le commerce international et s'inscrit en parallèle de l'Accord de libre-échange entre le Canada et la République du Chili conclu le même jour et auquel le Québec s'est déclaré lié en vertu du décret numéro 373-2005 du 20 avril 2005 ;

ATTENDU QUE cet accord porte sur une matière ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec ;

ATTENDU QUE, pour être lié par un accord international ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec, le gouvernement doit prendre un décret à cet effet en vertu du troisième alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) ;

ATTENDU QUE cet accord constitue un engagement international important en vertu du paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 22.2 de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.4 de cette loi, la prise d'un décret pour se déclarer lié en ce qui concerne tout engagement international important ne peut avoir lieu qu'après son approbation par l'Assemblée nationale ;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a approuvé, le 2 juin 2004, l'Accord de coopération dans le domaine du travail entre le Canada et la République du Chili ;

ATTENDU QUE l'Accord intergouvernemental canadien relatif à la mise en œuvre des accords internationaux de coopération dans le domaine du travail a été approuvé par le décret numéro 823-2005 du 31 août 2005 ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi concernant la mise en œuvre des accords de commerce international (L.R.Q., c. M-35.2), le gouvernement peut, par décret et selon les modalités qu'il détermine, rendre cette loi applicable à tout accord de commerce international ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est favorable à cet accord qui contribuera à renforcer les relations entre le Québec et le Chili ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a l'intention de se conformer aux dispositions de cet accord qui lui sont applicables ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE le gouvernement du Québec se déclare lié par l'Accord de coopération dans le domaine du travail entre le Canada et la République du Chili, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret ;

QUE le gouvernement affirme que le Québec est seul compétent pour assurer la mise en œuvre de cet accord au Québec ;

QUE la Loi concernant la mise en œuvre des accords de commerce international soit applicable à l'Accord de coopération dans le domaine du travail entre le Canada et la République du Chili ;

QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie soit chargée de transmettre cet engagement aux instances appropriées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45462

Gouvernement du Québec

Décret 1152-2005, 30 novembre 2005

CONCERNANT la déclaration du Québec de se lier à l'Accord de coopération dans le domaine du travail entre le Canada et la République du Costa Rica et sa mise en œuvre

ATTENDU QUE l'Accord de coopération dans le domaine du travail entre le Canada et la République du Costa Rica, conclu le 23 avril 2001, est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2002 ;

ATTENDU QUE cet accord concerne le commerce international et s'inscrit en parallèle de l'Accord de libre-échange entre le Canada et la République du Costa Rica conclu le même jour et auquel le Québec s'est déclaré lié en vertu du décret numéro 372-2005 du 20 avril 2005 ;

ATTENDU QUE cet accord porte sur une matière ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec ;

ATTENDU QUE, pour être lié par un accord international ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec, le gouvernement doit prendre un décret à cet effet en vertu du troisième alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) ;